

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-09-12-00008

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) exploitée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) sur le territoire des communes de Chambourcy (78240) et de Saint-Germain-en-Laye (78100)





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
**Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) exploitée par La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) sur le territoire des communes de Chambourcy (78 240) et de Saint-Germain-en-Laye (78 100)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de la région Île-de-France, le programme national de prévention des déchets, le plan local d'urbanismes (PLU) des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande reçue le 7 février 2022 et les compléments reçus le 15 avril 2022, de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) dont le siège social est situé 66 route de Sartrouville - Parc des Erables - Bâtiment 4 - 78 230 Le Pecq, ayant pour objet la création d'une déchetterie, sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

**Vu** la demande de déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 8 mars 2022, de La

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS)  
(preuve de dépôt n°A-2-NF4ESGEN8 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 27 mai 2022 et le 27 juin 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Chambourcy en date du 25 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 février 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022 ;

**Vu** la lettre en date du 30 août 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier électronique en date du 9 septembre 2022 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'activité, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) restera propriétaire du site et envisagera l'accueil d'une nouvelle activité telle que du stockage de matériel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu, ni le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**



## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) dont le siège social est situé à 66 Route de Sartrouville - Parc des Érables - Bâtiment 4- 78 230 au Pecq, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, à l'adresse suivante : route de Mantes - 78 240 Chambourcy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) classée sous le numéro 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	430 m <sup>3</sup>	E

\* E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) a effectué une déclaration au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,8 t	DC

\* DC : déclaration avec contrôle périodique.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Communes	Parcelles cadastrales (Section et n°)	Superficies (m <sup>2</sup> )
Saint-Germain-en-Laye	AC 61	694 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 64	45 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 66	139 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 68	340 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (689 m <sup>2</sup> )
Saint-Germain-en-Laye	AC 88	2 555 m <sup>2</sup>
Saint-Germain-en-Laye	AC 90	535 m <sup>2</sup>
Chambourcy	AC 164	260 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (1 378 m <sup>2</sup> )
Chambourcy	AC 165	148 m <sup>2</sup> ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (211 m <sup>2</sup> )

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.



## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initiale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initiale).

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTIONS, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires ont dressé un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairies ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines , le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le **12 SEP. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE